



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.534
24 juillet 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-huitième session
Genève, 6 mai - 26 juillet 1996

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

Rapporteur : M. Igor Lukashuk

ANNEXE 2

GROUPE DE PLANIFICATION

Rapport sur le programme de travail à long terme

1. Au cours des 50 années ou presque de son existence, la Commission a entrepris et mené à bien l'étude de nombreux sujets dans divers domaines du droit international public ^{1/}. Mais si l'on considère l'oeuvre accomplie par rapport à l'ensemble du droit international, et même par rapport à la liste des matières proposées à un moment ou un autre comme pouvant éventuellement se prêter à la codification et au développement progressif du droit international par la Commission ^{2/}, on se rend compte que beaucoup reste à faire.
2. Le présent document ne prétend pas donner un aperçu complet des sujets possibles (en particulier, les suggestions pour "les sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir" reflètent des propositions faites à différents moments par certains de ses membres). En fait, certains sujets proposés dans

^{1/} Pour plus de détails, voir infra, Plan général.

^{2/} Ibid.

le document font déjà l'objet d'études de la part d'autres organismes.

Le rapport, dans son ensemble, vise :

a) A sérier quelques domaines très généraux du droit international public principalement régis par les règles du droit international coutumier;

b) A énumérer, sous chacun de ces titres très généraux, diverses matières qui ont déjà, à un moment ou un autre, été proposées par la Commission ou par tels ou tels de ses membres comme sujets possibles pour la CDI (les dates auxquelles les propositions initiales ont été formulées sont indiquées plus loin entre crochets);

c) A ajouter quelques autres sujets possibles dont la Commission n'entend pas affirmer catégoriquement qu'ils se prêteraient à des travaux dans l'avenir;

d) A indiquer les sujets dont l'étude a déjà été menée à bien en tout ou en partie; et

e) A exposer dans leurs grandes lignes les principaux problèmes juridiques soulevés par trois des sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir et qui, de l'avis de [la Commission], se prêtent à la codification et au développement progressif. Ces sujets sont les suivants :

i) protection diplomatique (Additif 1);

ii) propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale (Additif 2); et

iii) actes unilatéraux des Etats (Additif 3).

Ces trois sujets ont été indiqués en caractères gras dans le plan général ci-après.

3. Le plan général exposé ci-après illustre une approche générale qui, de l'avis de la Commission, permettrait de réserver, dans un examen global des principaux domaines du droit international public général, une place à un certain nombre de sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir. La Commission se rend parfaitement compte que certains sujets mentionnés relèvent du champ d'action d'autres organismes; s'ils ont été mentionnés c'est pour donner une idée de l'étendue du droit international. La Commission n'entend pas empiéter sur la compétence des institutions concernées.

4. Si cette approche paraît intéressante à la Commission et à la Sixième Commission, la Commission pourrait peut-être, à sa prochaine session, étudier plus avant la possibilité d'ajouter d'autres sujets à ceux proposés dans les additifs 1 à 3.

PLAN GENERAL 3/

I. LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

1. Sujets dont l'étude a déjà été menée à bien :
 - a) Droit des traités
 - i) Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969
 - ii) Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, 1986
 - iii) Projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, 1978.
2. Sujets à l'étude à la Commission :
Réserves aux traités
3. Sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir :
 - a) Droit des traités :
Processus d'établissement des traités multilatéraux [1979]
 - b) Droit des actes unilatéraux [1971]
 - i) Actes unilatéraux des Etats (voir le schéma général - additif 3)
 - ii) Droit applicable aux résolutions des organisations internationales
 - iii) Contrôle de la validité des résolutions des organisations internationales.
 - c) Droit coutumier international :
 - i) Formation des règles coutumières
 - ii) Effets juridiques des règles coutumières.
 - d) Jus cogens (et notions connexes) [1992];
 - e) Instruments non obligatoires.

II. LES SUJETS DU DROIT INTERNATIONAL

1. Sujets abordés mais abandonnés :
 - i) Droits et devoirs fondamentaux des Etats [1949]
 - ii) "Succession" de gouvernements [1949]
2. Sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir :
 - a) Sujets de droit international [1949];
 - b) La qualité d'Etat

3/ Cette liste est purement indicative; ni les formulations ni la teneur n'engageront la Commission dans ses entreprises futures.

- i) Situation des Etats en droit international [1971]
- ii) Critères de reconnaissance [1949]
- iii) Indépendance et souveraineté des Etats [1962].
- c) Gouvernement
 - i) Reconnaissance des gouvernements [1949]
 - ii) Gouvernements représentatifs.

III. SUCCESSION D'ETATS ET AUTRES PERSONNES MORALES

1. Sujets dont l'étude a déjà été menée à bien :
 - a) Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, 1978;
 - b) Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, 1986.
2. Sujets à l'étude à la Commission :
 - Succession d'Etats en matière de nationalité
3. Sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir :
 - a) Succession d'Etats aux organisations internationales et aux obligations envers elles;
 - b) "Droits acquis" au regard de la succession d'Etats;
 - c) Succession d'organisations internationales.

IV. JURIDICTION/IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES ETATS

1. Sujets dont l'étude a déjà été menée à bien :
 - Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, 1991
2. Sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir :
 - a) Immunités d'exécution;
 - b) Compétence extraterritoriale
 - i) Reconnaissance des actes des Etats étrangers [1949]
 - ii) Juridiction à l'égard des Etats étrangers [1949]
 - iii) Juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national [1949]
 - iv) Application extraterritoriale de la législation nationale [1992].
 - c) Compétence territoriale
 - Domaine territorial des Etats [1949]
 - d) Compétences relatives aux services publics.

V. DROIT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. Sujets dont l'étude a déjà été menée à bien :
 - . Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, 1975
2. Sujets abordés mais dont l'étude n'a pas été poursuivie :
 - Statut, privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires, experts, etc.
3. Sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir :
 - a) Principes généraux du droit de la fonction publique internationale;
 - b) Personnalité morale internationale des organisations internationales;
 - c) Compétences des organisations internationales
 - i) Pouvoirs implicites
 - ii) Compétence personnelle
 - iii) Compétence territoriale.

VI. SITUATION DE L'INDIVIDU DANS LE DROIT INTERNATIONAL

1. Sujets dont l'étude a déjà été menée à bien :
 - Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961
2. Sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir :
 - a) Droit international relatif aux individus [1971]
 - L'individu dans le droit international
 - b) Traitement des étrangers [1949]
 - i) Droit de refuge politique [1949]
 - ii) Extradition [1949]
 - c) Droit relatif aux migrations internationales [1992];
 - d) Droits de l'homme et défense de la démocratie [1962].

VII. DROIT INTERNATIONAL PENAL

1. Sujets dont l'étude a déjà été menée à bien :
 - a) Projet de statut d'une cour criminelle internationale, 1994
 - b) Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, 1996
2. Sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir :
 - a) Le principe "Aut dedere aut judicare";
 - b) Les crimes internationaux autres que ceux mentionnés dans le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

VIII. DROIT DES ESPACES INTERNATIONAUX

1. Sujets dont l'étude a déjà été menée à bien :

a) Droit de la mer

Les quatre Conventions de Genève de 1958

b) Régime juridique des cours d'eau internationaux

Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 1994

2. Sujets abordés et abandonnés :

Régime juridique des eaux historiques, 1962

3. Sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir :

a) Droit de la mer

Propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime internationale (voir le schéma général - Additif 2)

b) Régime juridique des fleuves internationaux et questions connexes

Navigation sur les cours d'eau internationaux

c) Droit aérien [1971];

d) Droit de l'espace [1962];

e) Ressources naturelles partagées

i) L'indivis mondial [1992]

ii) Le patrimoine commun de l'humanité

iii) Les ressources transfrontières

iv) Le droit des eaux souterraines captives internationales

v) L'intérêt commun de l'humanité

IX. DROIT DES RELATIONS/DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALES

1. Sujets dont l'étude a déjà été menée à bien :

a) Relations diplomatiques et consulaires

i) Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961

ii) Convention de Vienne sur les relations consulaires, 1963

iii) Convention de Vienne sur les missions spéciales, 1969

iv) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973

v) Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, 1989

2. Sujets à l'étude à la Commission
 - a) Responsabilité des Etats;
 - b) Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.
3. Sujet que la Commission pourrait étudier dans l'avenir
 - a) Responsabilité internationale
 - i) Protection diplomatique (voir le schéma général - Additif 1)
 - ii) Responsabilité internationale des organisations internationales
 - iii) Protection fonctionnelle
 - b) Représentation internationale des organisations internationales.

X. DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir :

Droit de l'environnement

Droits et devoirs des Etats en matière de protection de l'environnement [1992]

XI. DROIT DES RELATIONS ECONOMIQUES

- i) Relations économiques et commerciales [1971]
- ii) La condition juridique des investissements en capital et les accords y relatifs [1993]
- iii) Problèmes juridiques internationaux liés à la privatisation de biens d'Etat
- iv) Principes juridiques généraux applicables à l'aide au développement.

XII. DROIT DES CONFLITS ARMES/DU DESARMEMENT

Sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir :

- a) Mécanismes juridiques nécessaires à l'enregistrement des ventes ou autres transferts d'armements, armes et matériels militaires entre Etats [1992];
- b) Principes juridiques généraux applicables aux zones démilitarisées et/ou neutres;
- c) Principes juridiques généraux applicables aux sanctions armées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

XIII. REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Sujets dont l'étude a déjà été menée à bien :
Modèle de règles sur la procédure arbitrale, 1958
2. Sujets que la Commission pourrait étudier dans l'avenir :
 - a) Règlement pacifique des différends internationaux [1949];
 - b) Clauses types pour le règlement des différends relatifs à l'application ou l'interprétation de futures conventions de codification;
 - c) Procédures de médiation et de conciliation par les organes des Nations Unies.

ADDITIF 1
PROTECTION DIPLOMATIQUE

Schéma général

En proposant que ce sujet soit retenu pour une étude ultérieure, la Commission n'a pas établi dans son cas de schéma comparable à ceux qui ont été publiés dans le document A/CN.4/454 du 9 novembre 1993. En 1996, à sa quarante-huitième session, le Groupe de planification a décidé qu'un bref schéma aiderait sans doute les gouvernements à décider s'ils approuvent la poursuite de travaux sur ce sujet.

Le schéma présenté ci-après est, bien entendu, provisoire. Le Rapporteur spécial, de même que les gouvernements à la Sixième Commission, auraient toute latitude de recommander des modifications. L'étude de ce sujet offrirait au demeurant l'intérêt d'être le pendant des travaux de la Commission sur la responsabilité des Etats. Elle pourrait suivre le modèle traditionnel de la série d'articles accompagnés de commentaires, sans que cela préjuge pour autant de sa forme définitive, qui serait décidée ultérieurement. La Commission ne considère pas que cette étude-là doive nécessairement aboutir à une convention : elle pourrait fort bien prendre la forme d'un guide, utile le cas échéant aux gouvernements pour le traitement de réclamations internationales.

Quelques-unes des sections de ce schéma sont complétées par de brèves notes explicatives précisant pourquoi la question est d'actualité.

1. Base et raison d'être de la protection diplomatique

2. Personnes invoquant la protection diplomatique

A. Personnes physiques

- i) Nationaux : preuve de la nationalité et "rattachement effectif"
- ii) Personnes possédant une double ou plusieurs nationalités : rôle de la "nationalité effective"
 - a) vis-à-vis des Etats tiers
 - b) vis-à-vis de l'un des Etats de la nationalité.

Note

Lorsque le particulier qui invoque la protection diplomatique possède deux nationalités, il est normalement admis que, vis-à-vis d'un Etat tiers, l'Etat qui a lieu de présenter la réclamation est celui de sa nationalité "effective". Néanmoins, il peut y avoir des situations où l'Etat de la

nationalité "effective" se trouve dans l'incapacité d'accorder sa protection et où c'est à l'Etat de la seconde nationalité de réclamer. Il n'en va pas très différemment dans les cas exceptionnels où l'Etat de "rattachement effectif" n'est pas en mesure d'agir. Et il se pose un problème encore plus difficile lorsque l'Etat de l'une des nationalités de l'intéressé la fait valoir contre l'Etat de son autre nationalité. Ce cas a suscité une controverse au sein de la Commission de réclamations Etats-Unis/Iran (voir l'affaire A.18), et celle-ci a dû examiner les circonstances dans lesquelles les réclamations pour le compte de doubles nationaux devaient, ou ne devaient pas, être permises.

- iii) Personnes au service de l'Etat (étrangers servant dans les forces armées, sur les navires, dans les ambassades)
- iv) Apatrides
- v) Non-nationaux constituant une minorité dans un groupe de nationaux.

Note

Il peut arriver, lorsque, par exemple, un aéronef est abattu ou un navire coulé, que les passagers et les particuliers invoquant la protection diplomatique soient pour un grand nombre de la même nationalité, mais qu'une petite minorité soient d'une nationalité différente. La question se pose alors de savoir s'il faut qu'il y ait multiplicité de réclamations (c'est-à-dire d'Etats réclamants) ou s'il peut y avoir un seul Etat réclamant qui agisse aussi en qualité de représentant.

B. Personnes morales

- i) Sociétés, associations et ainsi de suite
- ii) Partenariats
- iii) Assureurs.

Note

Le droit applicable aux partenariats manque de clarté, surtout lorsque les partenaires sont de nationalité différente, mais aussi lorsque des divergences surgissent sur le point de savoir s'il s'agit d'une demande "du partenariat" ou d'une demande individuelle.

Le droit concernant les assureurs est encore moins développé. Dans les cas de destruction ou d'endommagement de biens assurés, il arrive souvent que la perte réelle retombe sur l'assureur. Il n'est nullement évident que la

"subrogation" dans les demandes soit acceptable, afin que l'Etat de la nationalité de l'assureur assume légitimement le rôle de réclamant.

3. Protection incidente seulement de certains types de biens d'Etat et de certaines personnes

- a) Ambassades
- b) Navires, aéronefs et vaisseaux spatiaux appartenant à l'Etat
- c) Bases militaires.

Note

Au stade actuel, la Commission ne prend pas fermement position sur le point de savoir si la protection des biens d'Etat devrait faire partie de l'étude envisagée. Elle estime cependant que cet aspect du problème mérite une étude préliminaire. Les questions en jeu ne sont pas les mêmes que les immunités qui s'attachent à ces biens, elles ont trait davantage aux moyens de protection dont l'Etat dispose, avant la présentation de toute réclamation en bonne et due forme.

4. Les conditions préalables de la protection

- i) Formes de protection autres que les réclamations
- ii) La présentation d'une réclamation internationale
 - A. La pertinence du dommage comme demande incidente
 - B. Rapport entre la protection diplomatique assurée par l'Etat de la nationalité et la protection "fonctionnelle" exercée par une organisation internationale à l'égard de ses agents
 - C. La règle de la nationalité des réclamations
 - rattachement effectif et condition de "continuité"
 - exceptions.
 - D. La règle de l'épuisement des voies de recours internes
 - portée et signification
 - recours judiciaires et administratifs, gracieux et contentieux
 - obligation d'épuiser les possibilités d'appel, de réexamen et ainsi de suite.
 - E. L'incidence des recours internationaux subsidiaires
 - saisine des organismes de défense des droits de l'homme
 - commissions internationales de réclamations

Note

Lorsque les particuliers disposent d'un droit de saisine de ces organismes, les formes traditionnelles de la protection diplomatique se trouvent-elles suspendues ou éteintes ? Les constatations de ces organismes s'imposent-elles pour de futures réclamations diplomatiques ?

5. Les mécanismes de la protection diplomatique en l'absence de relations diplomatiques

6. Les conditions de forme attachées à une demande de protection

- Preuves - de la nationalité, de la suffisance de cause de la demande et ainsi de suite;
- Délai - effet du retard en l'absence de règles de prescription;

7. Le caractère définitif du règlement d'une réclamation

- i) Effet sur le particulier intéressé de l'acceptation par l'Etat réclamant d'une offre de règlement;
- ii) Règlement par l'entremise de commissions internationales de réclamations, par voie d'arbitrage et ainsi de suite;
- iii) Règlements sous forme de montants forfaitaires et indemnités accordées par les commissions nationales de réclamations;
- iv) Effets sur le règlement d'une réclamation de la découverte ultérieure de :
 - a) dol
 - b) faits nouveaux.

ADDITIF 2

PROPRIETE ET PROTECTION DES EPAVES AU-DELA DES LIMITES
DE LA JURIDICTION MARITIME NATIONALESchéma général

Le Groupe de travail est d'avis que ce sujet, qui figurait déjà parmi ceux qui ont été publiés dans le document A/CN.4/454 du 9 novembre 1993, revêt un intérêt particulier. En effet, il est bien délimité, n'a jamais encore été étudié et a une valeur surtout pratique. En outre, le Groupe de travail a estimé que son étude pourrait être achevée dans un laps de temps relativement court, ce qui lui confère un avantage supplémentaire.

Le schéma ci-après est provisoire. La Commission et le Rapporteur spécial auront toute latitude de l'affiner et de recommander des modifications.

Les progrès de la science et de la technologie de l'exploration sous-marine facilitent la découverte et la récupération d'épaves et de leurs cargaisons.

Les intérêts en présence sont les suivants :

- a) Sport et loisirs (les "amateurs");
- b) Intérêt économique (cargaisons de valeur);
- c) Intérêts étatiques (sécurité, patrimoine national, etc.);
- d) Intérêt scientifique (recherche océanographique).

1. Définition de l'"épave"Note

Les définitions juridiques établies aux fins du droit de l'assistance et du sauvetage en mer sont centrées sur la notion de navire "en péril", étant présumé qu'il y a un propriétaire et que le sauveteur a droit de la part de celui-ci à une récompense pour son intervention.

Mais il règne une incertitude considérable sur le point de savoir si une "épave" peut être considérée comme étant "en péril" et faire à ce titre l'objet d'une opération de sauvetage.

Sont particulièrement pertinentes à cet égard quelques affaires portées devant les tribunaux fédéraux des Etats-Unis, la Convention de Bruxelles de 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, le Protocole de 1967 portant modification de la Convention de Bruxelles et la Convention internationale de 1989 sur l'assistance de l'Organisation maritime internationale. (Ces conventions ne règlent pas la question et renvoient au droit interne.)

2. Juridiction de l'Etat côtier

- a) Pouvoir de faire enlever les épaves dans l'intérêt de la sécurité de la navigation;
- b) Compétence pour connaître des demandes relatives à des opérations d'assistance et de sauvetage;
- c) Compétence pour assurer la "protection" de l'épave et réglementer l'accès au site où elle se trouve;
- d) Compétence pour connaître des demandes portant sur la propriété de l'épave et/ou de sa cargaison.

Note

En principe, les compétences mentionnées aux points a) et b) ne peuvent s'exercer que dans les eaux intérieures et les eaux territoriales.

Toutefois, s'agissant d'objets archéologiques et historiques découverts en mer, le paragraphe 2 de l'article 303 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer prévoit une compétence additionnelle s'exerçant dans la zone contiguë.

Une grande incertitude continue de régner sur ce point en ce qui concerne le plateau continental et la zone économique exclusive, ainsi que la haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale, et il est évident que la Convention de 1982 n'a pas établi de régime général qui englobe les épaves.

Malgré les efforts de quelques Etats pour étendre la juridiction de l'Etat côtier aux épaves présentant un intérêt archéologique ou historique qui se trouvent dans la limite des 200 milles, la majorité a résisté à ces tentatives d'extension de la juridiction de l'Etat côtier à des ressources autres que les ressources "naturelles". Toutefois, il existe une certaine pratique des Etats dans ce sens, et l'obligation plus limitée de protéger les objets de caractère archéologique et historique (art. 303, par. 1) s'applique incontestablement dans ces zones.

Dans le cas de la haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale, il n'existe pas non plus de régime général, mais l'article 149 de la Convention de 1982 est une disposition visant spécialement les objets archéologiques et historiques.

3. La question de la propriété ou du titre

- a) Navires de guerre, aéronefs militaires et autres navires appartenant à l'Etat exploités à des fins non commerciales;
- b) Epaves présentant un intérêt archéologiques ou historique.

Note

Y a-t-il des critères convenus selon lesquels déterminer si le bien considéré a conservé un propriétaire ou s'il y a eu à son égard abandon de propriété, ce qui en fait une res derelicta ? Quelle est la loi applicable pour décider de ces critères ?

Suivant la loi de certains Etats, les épaves peuvent, au bout d'un certain temps, perdre leur immatriculation sous le pavillon de l'Etat, et donc leur nationalité, et elles sont rayées du registre des immatriculations, mais cela n'a pas d'incidence sur la propriété.

Le droit de la succession d'Etats règle-t-il de façon satisfaisante les problèmes posés par les navires qui appartenaient à un Etat dans les cas où cet Etat a disparu ?

La pratique actuelle donne à penser qu'il existe une présomption de non-abandon de la propriété des navires de guerre ou autres appartenant à un Etat et qu'un acte exprès de cession ou d'abandon est requis. Cette position s'explique à la fois par les incidences à craindre sur le plan de la sécurité au cas où le navire ou l'aéronef tomberait entre les mains de personnes non autorisées et par le désir de conserver l'épave intacte en tant que "sépulture de guerre".

Les tentatives en vue d'instituer un régime spécial pour ce type d'épaves dans le cadre de la Convention de 1982 ont échoué, mais certaines dispositions de portée limitée comme l'article 149 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 303 leur sont effectivement consacrées.

Il est difficile d'en déduire une obligation générale pour l'Etat de protéger les objets en question, en usant de ses pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires, au-delà de la zone contiguë. Par conséquent, au-delà de cette zone, la principale question qui se pose est celle-ci : qui protège ces épaves ? Et il en découle d'autres questions concernant la propriété de l'épave et de sa cargaison et leur disposition. Certains Etats ont défendu l'idée que l'Etat au patrimoine culturel duquel le navire appartient serait investi d'un droit de propriété latent.

Qui plus est, un certain nombre de conventions conclues sous les auspices de l'UNESCO sont consacrées au patrimoine culturel, mais aucune ne vise expressément les épaves, et l'on peut présumer que les obligations qu'elles imposent aux Etats ne s'appliquent pas au-delà des limites de la mer territoriale.

Il y a encore la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (1985) du Conseil de l'Europe (qui ne s'applique pas non plus au-delà des limites de la mer territoriale) et, surtout, un projet de convention sur le patrimoine culturel sous-marin, élaboré à la suite du rapport Prott.

Toutefois, il n'existe guère dans ce domaine de législation spécifique, en dehors de quelques rares exceptions (Australie : The Historic Shipwrecks Acts de 1976; Etats-Unis d'Amérique : The RMS Titanic Maritime Memorial Act de 1986 et l'Abandoned Shipwrecks Act de 1987), auxquelles il faut ajouter une poignée de traités bilatéraux comme l'Accord entre l'Australie et les Pays-Bas concernant les épaves d'anciens navires hollandais et un accord de 1978 entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la délimitation des frontières maritimes.

4. Disposition des navires récupérés et des objets
qui y sont découverts

Note

En admettant la licéité de l'accès au site, il faut se demander si l'"inventeur" acquiert un titre sur les objets qu'il a trouvés, ce qui soulève diverses questions :

- a) Quels sont les tribunaux compétents pour connaître des contestations sur la propriété ? (Si l'on conférait cette compétence aux Etats côtiers jusqu'à la limite des 200 milles, la plupart des cas se trouveraient couverts. En effet, les épaves sont le plus souvent découvertes dans ce périmètre puisque, historiquement, les routes commerciales longeaient les côtes, et les naufrages se produisaient quand, par suite de mauvais temps ou d'erreurs, les navires étaient obligés de trop s'en approcher.);
- b) Faudrait-il conférer à certains Etats des droits prioritaires ou préférentiels soit d'interdire la vente, soit d'acquérir l'épave ou son contenu ?

ADDITIF 3

ACTES UNILATERAUX DES ETATS

Schéma général

L'une des principales réalisations de la Commission a été la codification du droit des traités, qui s'est traduite par l'adoption de deux grandes conventions, les Conventions de Vienne de 1969, sur le droit des traités, et de 1986, sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, et qui se poursuit actuellement par une étude sur les réserves aux traités, laquelle devrait, en principe, aboutir à l'adoption de principes directeurs à l'intention des Etats et des organisations internationales.

Cependant, le droit des traités est loin d'épuiser la matière beaucoup plus générale des "sources du droit international" qui était envisagée comme sujet de codification d'ensemble dans l'Etude du Secrétariat de 1949. Cette matière elle-même ne se prête d'ailleurs pas à une codification complète; mais certains sujets plus précis semblent être arrivés à maturité et devraient pouvoir être étudiés avec fruit et faire l'objet de projets d'articles.

Parmi les sujets qui ont été proposés, le Groupe de travail est d'avis que celui des "actes unilatéraux des Etats" pourrait se prêter à un examen immédiat. En effet :

- c'est un sujet assez bien délimité auquel plusieurs auteurs ont consacré d'importants travaux doctrinaux, mais sur lequel aucun organisme officiel international ne s'est encore penché;
- plusieurs arrêts de la Cour internationale de Justice, notamment dans les Affaires des essais nucléaires, y font référence, mais ces célèbres dicta laissent subsister des incertitudes et des interrogations;
- les Etats recourent d'abondance à des actes unilatéraux et l'on pourrait certainement étudier leur pratique pour en tirer des principes juridiques généraux;
- même si le droit des traités et le droit applicable aux actes unilatéraux des Etats diffèrent à bien des égards, le droit des traités existant offre certainement un utile point de départ et un cadre de référence pour aborder l'examen des règles se rapportant aux actes unilatéraux.

Le schéma général esquissé ci-après n'a qu'un caractère préliminaire et demandera à être affiné et examiné plus en détail avant d'être adopté de façon effective par la Commission aux fins d'étude.

1. Définition et typologie

a) Définition

Distinction par rapport :

- i) Aux instruments unilatéraux non obligatoires
- ii) Aux traités (possibilité d'"actes plurilatéraux") ("actes unilatéraux collectifs" ?)

Note

Il conviendra naturellement de voir s'il y a lieu de procéder à ces comparaisons au début ou à la suite de la définition.

- iii) Critère fondamental : la volonté de se lier
- iv) Grande variété de formes (cf. Affaire des essais nucléaires); possibilité d'actes unilatéraux verbaux (cf. Groenland oriental); le silence ?

Note

La question de savoir si le silence équivaut ou non à un acte unilatéral est difficile à trancher. La Commission souhaitera peut-être décider à un stade précoce si elle a l'intention d'inclure cette question dans son étude.

- v) Soumission au droit international
- vi) L'auteur : attribution à l'Etat
 - . Non-pertinence des fonctions de l'organe étatique en cause (exécutif ou législatif; judiciaire ?)
 - . Nécessité de la capacité de lier l'Etat sur le plan international
 - . Problèmes relatifs au démembrement de l'Etat et à la succession aux actes unilatéraux.

Note

Selon toute probabilité, le droit des traités offre des principes directeurs utiles pour ce qui est de cette dernière question; cependant, cela ne signifie pas que les règles du droit des traités concernant la capacité puissent être purement et simplement transposées aux actes unilatéraux.

b) Typologie

- i) "bilatéral" (s'adressant à un autre Etat déterminé);
"plurilatéral" (s'adressant à l'ensemble de la communauté internationale)
- ii) actes "autonomes" (notification, reconnaissance, acquiescement, protestation, renonciation, promesse...) liés à des traités (par exemple : déclarations facultatives en vertu de l'Article 36, par. 2, du Statut de la C.I.J., notifications en application d'une disposition conventionnelle)

Note

Là encore, la typologie très approximative proposée ci-dessus doit être considérée avec circonspection; elle ne figure ici que pour illustrer les problèmes que soulève le sujet ainsi que leur complexité, et en aucune façon à titre de classification définitive. Par ailleurs, il est vraisemblable que les principes des sections 2 à 4 ci-après ne sont pas applicables uniformément à toutes les variétés d'actes unilatéraux et demandent à être différenciés.

2. Effets juridiques et applicationa) Caractère obligatoire des actes unilatéraux pour l'"Etat auteur"

- i) Le principe des "Essais nucléaires"
- ii) Conséquences juridiques
 - . application de bonne foi ("acta sunt servanda")
 - . création de droits pour les autres Etats ("acta tertiis prosunt")
 - . conditions auxquelles est soumise la possibilité pour les autres Etats d'invoquer des actes unilatéraux.

Note

Ces conditions diffèrent des "conditions de validité" dont il est question dans la section 3 ci-après; ici, le problème consiste à déterminer QUAND un Etat (et QUEL Etat - ou autre sujet du droit international) peut invoquer un acte unilatéral.

b) Non-opposabilité aux autres Etats

- i) le principe : un Etat ne peut pas imposer d'obligations à d'autres Etats ("acta tertiis non nocent")
- ii) exceptions :

- iii) acceptation formelle ou implicite par "l'Etat [les Etats] destinataire[s]"
- iv) actes unilatéraux adoptés en application de règles générales du droit international.

Note

Un exemple de ce dernier type d'actes pourrait être la délimitation unilatérale de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive en l'absence d'autre Etat côtier voisin.

c) Interprétation

Note

Là encore, voir les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités; mais, comme la Cour l'a déclaré, la transposition ne peut se faire qu'avec prudence.

3. Conditions de validité

a) Vices dans l'expression de la volonté de l'Etat

- i) Vices entachant la capacité juridique de l'organe auteur de l'acte
- ii) Erreur
- iii) Vices liés au comportement de l'Etat [des Etats]
"destinataire[s]"
 - . Dol ?
 - . Corruption
 - . Contrainte exercée sur l'Etat auteur de l'acte
- iv) Actes contraires à une norme impérative du droit international général (jus cogens).

Note

Le droit des traités offre un point de départ indispensable mais n'est sans doute pas purement et simplement transposable.

b) Conséquences juridiques des vices entachant l'expression de la volonté

- i) Procédure en cas de vices entachant l'expression de la volonté de l'Etat
- ii) Nullité de l'acte et conséquences de celle-ci (conséquences variables selon le type de vice et aussi, sans doute, selon le type d'acte).

4. Durée de validité, modification et extinction

Note

Ce n'est certainement pas là le problème le plus important qui se pose dans la pratique, l'élément central de l'étude étant que nul ne peut sérieusement douter qu'un Etat soit lié par ses actes unilatéraux (voir les arrêts de la C.I.J. dans les Affaires des essais nucléaires; mais il serait absurde de poser en principe que l'Etat qui a exprimé sa volonté ne peut jamais se rétracter). Toutefois, la jurisprudence internationale ne semble pas être d'une grande aide à cet égard, et la Commission devra sans doute faire oeuvre de développement progressif.

- a) Extinction ou modification du fait de l'"Etat auteur"
 - i) Limitation expresse ou implicite de la durée
 - ii) Limitation générale du droit de l'Etat auteur de l'acte de mettre fin à celui-ci ou de le modifier
- b) Extinction ou modification du fait de circonstances extérieures
 - i) Changement fondamental de circonstances
 - ii) Impossibilité d'application
 - iii) Conflit armé ?
 - iv) Succession d'Etats ?
